

la CREUSE

Département

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

ENTRE

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE, ci-après dénommé « Le Département » représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Valérie Simonet, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de l'Assemblée Départementale n°2021 00 66 de du 1^{er} juillet 2021

ET

LE COMITE D'ACCUEIL CREUSOIS, ci-après désigné « le bénéficiaire », représenté par son Président, Monsieur Jean-Bernard QUINQUE, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 27 janvier 2022, Siret : 30542045700130

Vu le vote du Budget Primitif 2023 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental du 10 février 2023,

Vu la politique départementale en matière d'Insertion et de Lutte Contre l'Exclusion adoptée par la séance plénière du Conseil départemental du 20 mai 2022 qui fixe les grandes orientations pour la période 2022/2024,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} décembre 2023 accordant une subvention au Comité d'accueil creusois,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention au Comité d'accueil creusois – Co Ordi au soutien de l'action désignée « E-INCLUSION Déploiement du Pass'numérique PTI 2023 » et qui se déroule en 2023.

ARTICLE 2 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

La participation financière du Département s'élève à la somme de 30.000 euros. Cette participation intervient en contrepartie d'une subvention octroyée au titre du Fonds Social Européen Plus (FSE+).

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET CONTENU DE L'ACTION

L'objectif de l'action est de contribuer à l'insertion professionnelle et sociale et de permettre la consolidation des parcours du public en difficulté.

L'action menée par le bénéficiaire doit encourager la levée des freins par le soutien et l'accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) en vue d'une insertion sociale et professionnelle.

Les éléments clés de l'action attendus sont notamment :

- le déploiement du Pass' Numérique en direction du public cible ;
- la mise en place et l'animation d'un réseau d'acteurs numériques certifiés par APTIC notamment sur des territoires non couverts par ce type d'offre ;
- la mise en place d'outils de diagnostic et d'évaluation des acquis ;
- le suivi des parcours e-inclusion via le Pass'numérique ;
- la mise en place d'ateliers de médiation numérique sur les territoires dépourvus de structures ou bien en incapacité d'assurer des ateliers ;
- une communication lisible de l'opération en direction des professionnels de l'accompagnement, mais également du public (site Internet, supports papier, affichages, etc.).

ARTICLE 4 : PIECES JUSTIFICATIVES

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département, dès signature de la convention:

- une attestation de démarrage de l'action
- les statuts de la structure
- la composition du bureau et la liste des membres du conseil d'administration
- une copie de l'attestation d'assurance pour l'année en cours
- une attestation certifiant que la structure est à jour de ses cotisations et contributions sociales
- le curriculum vitae des intervenants
- un RIB
- les outils de communication déjà mis en place ou prévus
- le dernier compte de résultat certifié

ARTICLE 5 : RÉALISATION D'UN BILAN

Le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution détaillant les aspects financier, qualitatif et quantitatif **un mois au plus tard** après la fin de l'année civile au cours de laquelle prend fin l'action.

Les éléments financiers seront présentés sous la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Ils prendront en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération. La clé de répartition utilisée devra être précisée dans le bilan.

Le rapport d'activité de l'année peut faire office de **présentation des éléments qualitatifs**.

Une fiche bilan synthétique sera également demandée dans les 3 mois suivant la fin de l'action.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du Conseil départemental de la Creuse.

Le comptable assignataire pour le Département est le Service de Gestion Comptable. Les versements seront effectués sur le compte indiqué par le bénéficiaire à l'appui du relevé d'identité bancaire ou postal qu'il a produit.

Une avance de 80% sera versée à la signature de la convention, après vérification par le Département de la conformité des pièces justificatives prévues à l'article 4.

Le solde de la subvention (20%) ne pourra être versé qu'après production et acceptation par le Département du bilan final de l'opération, qui devra être produit, comme rappelé à l'article 5,

au plus tard un mois après la fin de l'année civile au cours de laquelle prend fin l'action. Le versement du solde est conditionné à la réalisation financière d'au moins 80% des dépenses prévisionnelles inscrites dans le plan de financement.

Par dérogation, et pour des considérations tout à fait exceptionnelles qui devront être étayées par le bénéficiaire, le solde de 20% peut être versé de manière anticipée sur l'année N, sous réserve de réalisation effective de l'action et de la production et de l'acceptation par le Département d'un bilan intermédiaire au 31/10 de l'année N.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le bénéficiaire est tenu de faire état de la participation du Département dans tout support d'information ou moyen de communication concernant l'action objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : GARANTIES

Le bénéficiaire est tenu de souscrire toutes assurances nécessaires à la réalisation de l'action objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTION

La Direction de l'Insertion et du Logement du Département est chargée du suivi de la présente convention.

Ses agents auront accès aux locaux où se déroulera l'action en tant que de besoin, afin d'en contrôler la bonne exécution.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés, et à informer le Département de toute modification dans les statuts de la structure et dans la personnalité des membres de direction.

ARTICLE 10 : MODIFICATION – RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En cas de non respect de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département pourra unilatéralement résilier la convention, et solliciter le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage toutefois à produire dans les plus brefs délais, et au plus tard, un mois après la résiliation effective, un bilan de fin d'opération tel que décrit à l'article 5 de la présente convention afin notamment que puisse être calculé le montant des sommes indûment perçues le cas échéant.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties recherchent de manière prioritaire un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Le Tribunal administratif de Limoges est la juridiction compétente en cas de litige.

ARTICLE 12 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin le 31 décembre 2023. Elle n'est pas renouvelable.

A l'issue de l'action, le bénéficiaire est tenu de transmettre, sur requête du Département, les outils et informations qu'il aura développés.

Fait en deux exemplaires originaux à Guéret, le

LA PRESIDENTE DE LA STRUCTURE

(cachet et signature)

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CREUSE**